

“Québec, le 1er septembre, 1911.

A MM. les Commissaires et les Syndics
des écoles catholiques de la
Province de Québec.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que par un arrêté en date du 12 juillet 1911, Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil a approuvé la résolution suivante, adoptée par le Comité catholique à sa séance du 11 mai 1911 :

“Que la somme de \$10,000, votée, cette année, par la Législature, pour gratification aux écoles “des municipalités rurales ou de villages qui “emploient des instituteurs pour les garçons de “10 à 18 ans, soit répartie également entre les “écoles modèles ou académies de garçons des “municipalités rurales ou de villages ci-après “mentionnées, savoir: 1° Les écoles où le traite- “ment de l'instituteur diplômé est de \$400.00 au “moins; 2° Les écoles où il y a plus d'un profes- “seur recevant chacun un minimum de salaire de “\$250.00.”

Ainsi, toutes les commissions scolaires qui ont engagé un instituteur diplômé pour diriger en 1911-12, une école modèle ou une académie fréquentée par des garçons de 10 à 18 ans, ou retenu les services de plus d'un instituteur (religieux ou laïque) comme titulaires de telles écoles,